

DECISION DCC 21-238 DU 16 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 février 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 février 2021, sous le numéro 0232/056/REC-21, par laquelle monsieur Ralmeg GANDAHO, président du conseil d'administration de l'ONG dénommée Changement social Bénin, dont le siège est sis au lot V-3174a, Yénadjro, Womey, commune d'Abomey-Calavi, forme un recours en rectification d'erreur matérielle ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi la Cour d'un recours dans lequel il a demandé la suspension de l'application du dernier tiret de l'article 132 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral telle qu'elle est explicitée par la Commission électorale nationale autonome (CENA), mais que dans sa décision EP 21-001 du 21 janvier 2021, la Cour a reformulé sa demande et a parlé de suppression, confondant ainsi suspension et suppression ; qu'il sollicite en conséquence la rectification de l'erreur matérielle ayant consisté à substituer « suppression » à « suspension » dans la décision du 21 janvier 2021 et

corrélativement, une décision sur la suspension du dernier tiret dudit article 132 ;

Vu les articles 124 alinéa 2 de la Constitution et 24 du règlement intérieur de la Cour ;

Considérant que si l'article 124, alinéa 2 de la Constitution dispose que « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* », en revanche, aux termes de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour, « *Toute personne intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; qu'il résulte de ces deux dispositions que l'autorité de chose jugée attachée aux décisions de la Cour ne s'oppose pas à ce qu'elle procède à la rectification d'une erreur matérielle contenue dans une décision ; que ce qu'autorise l'article 24 du règlement intérieur c'est seulement la rectification **d'une erreur matérielle** ;

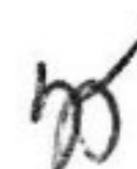
Considérant que l'erreur matérielle se définit comme « *une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie ou d'une omission dans la décision.* » ; qu'elle ne s'apprécie donc pas dans la synthèse des prétentions et moyens des parties ;

Considérant qu'en l'espèce où le requérant sollicite la correction ou la reformulation de son recours, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas à rectification d'erreur matérielle ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas à rectification d'erreur matérielle.
La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.



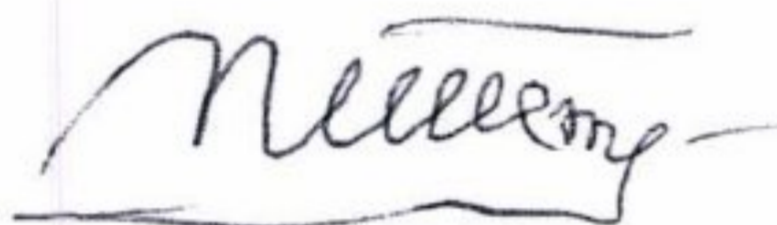


La présente décision sera notifiée à monsieur Ralmeg GANDAHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-